



Notice d'information

Examen Professionnel d'Edicateur Territorial des Activités Physiques et Sportives Principal de 1^{re} classe

Textes de référence :

- Code Général de la Fonction Publique
- Décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.
- Décret n° 2011-793 du 28 juin 2011 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu au III de l'article 7 du décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher

ZAC du Porche

18340 PLAIMPIED-GIVAUDINS

☎ 02.48.50.82.50.

☎ 02.48.50.37.59.

Courriel : service.concours@cdg18.fr

Site Internet : www.cdg18.fr

Le cadre d'emplois des Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives

Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives constituent un cadre d'emplois sportif de catégorie B qui comprend les grades d'éducateur territorial des activités physiques et sportives, d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^e classe et d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1^{re} classe.

Les principales fonctions

◆ **Les membres du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives** préparent, coordonnent et mettent en œuvre sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif des activités physiques sportives de la collectivité ou de l'établissement public.

Ils encadrent l'exercice d'activités sportives ou de plein air par des groupes d'enfants, d'adolescents et d'adultes.

Ils assurent la surveillance et la bonne tenue des équipements.

Ils veillent à la sécurité des participants et du public.

Ils peuvent encadrer des agents de catégorie C.

Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives exerçant leurs fonctions dans les piscines peuvent être chefs de bassin.

◆ **Les titulaires des grades d'éducateur principal des activités physiques et sportives de 2^e classe et d'éducateur principal des activités physiques et sportives de 1^{re} classe** ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au paragraphe ci-dessus, correspondent à un niveau particulier d'expertise.

Ils encadrent les participants aux compétitions sportives.

Ils peuvent participer à la conception du projet d'activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement, à l'animation d'une structure et à l'élaboration du bilan de ces activités. Ils peuvent être adjoints au responsable de service.

Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives Principal de 1^{re} classe

L'examen professionnel

Conditions particulières

L'examen professionnel d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1^{re} classe est organisé par les Centres de Gestion ou les collectivités territoriales non affiliées.

Conditions d'accès

L'examen professionnel est ouvert aux fonctionnaires comptant au moins un an dans le 6^{ème} échelon du deuxième grade et justifiant d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

En application de l'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale, les candidats peuvent subir un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude.

Les épreuves

Epreuve écrite	Rédaction d'un rapport , assorti de propositions opérationnelles, à partir des éléments d'un dossier portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales. <i>Durée : 3 heures ; coefficient 1</i> Cette épreuve est anonyme et fait l'objet d'une double correction.
Epreuve orale	Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle et se poursuivant par des questions devant permettre au jury d'apprécier ses connaissances professionnelles ainsi que ses capacités d'analyse et de réflexion et son aptitude à l'encadrement. <i>Durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 2</i>

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.

Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

La nomination au titre de l'avancement de grade

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

La réussite à l'examen professionnel ne vaut pas nomination. Cette procédure d'évolution de carrière est laissée à l'appréciation de chaque employeur dans le respect des règles statutaires.

L'avancement au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1^{re} classe s'effectue par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement.

La carrière

Le grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1^{re} classe comprend 11 échelons. A chaque échelon correspond un indice déterminant la rémunération.

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Maximum	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	
Indices Majorés	392	404	419	441	465	484	508	534	551	569	587

La rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1^{re} classe relève d'une échelle affectée des indices majorés 392 à 587 au 1^{er} janvier 2019.

La rémunération correspondante (VPI au 1^{er} juillet 2022) est de :

- ◆ 1901,21 € brut au 1^{er} échelon,
- ◆ 2846,97 € brut au 11^{ème} échelon.